



FOREST STEWARDSHIP COUNCIL

AVENIDA HIDALGO 502, 68000 OAXACA, MEXICO

TEL: + 52 9 514-6905 FAX: + 52 9 516-2110

e-mail: fscoax@fscoax.org

website: www.fscoax.org

Document 1.2

PRINCIPES ET CRITÈRES POUR LA GESTION FORESTIERE

Révisé en Février 2000

INTRODUCTION

On admet généralement que les ressources de la forêt et des régions qui y sont associées devraient être aménagées de façon à satisfaire les besoins sociaux, économiques, écologiques, culturels et spirituels des générations présentes et à venir. De plus, la prise de conscience croissante du public envers les destructions et les dégradations des forêts a conduit un nombre toujours plus important de consommateurs à réclamer que leurs achats de bois et de produits en bois ne contribuent pas à cet état de fait, mais qu'au contraire, ils aident à assurer les ressources de la forêt dans le futur. En réponse à ces demandes, on a assisté à une prolifération des systèmes de certification et d'auto certification dans le marché.

Le "Forest Stewardship Council" (FSC) est un organisme international qui accrédite les organisations de certification pour garantir la véracité de leurs proclamations. Dans tous les cas, le processus de certification est initié volontairement par le propriétaire ou l'exploitant forestier qui demande les services d'une organisation de certification. Le but du FSC est de promouvoir une gestion des forêts du globe qui soit environnementalement responsable, socialement bénéfique et économiquement viable en établissant une série de principes de gestion forestière mondialement reconnue et appliquée.

Les Principes et Critères du FSC (P&C) s'appliquent à toutes les forêts tropicales, tempérées et boréales, comme précisé dans le Principe 9 et le glossaire inclus. De nombreux P&C s'appliquent également aux plantations et aux forêts partiellement replantées. Des normes plus détaillées pour ces types, ou d'autres, de végétation peuvent être développées aux niveaux nationaux ou locaux. Les P&C doivent être inclus dans les systèmes d'évaluation de toutes les organisations de certification qui cherchent à être accréditées par le FSC. Bien que les P&C soient essentiellement élaborés pour des forêts gérées en vue de la production de bois, ils peuvent aussi, à titres variés, être valables pour celles dont la gestion est orientée vers des produits non ligneux. Les P&C forment un paquet qui doit être considéré comme un tout. Leur séquence n'implique aucunement un ordre de priorité. Ce document doit être utilisé en conjonction avec les statuts du FSC, la procédure d'accréditation et les lignes directrices pour certificateurs.

Ni le FSC, ni les certificateurs accrédités, n'insisteront sur la perfection dans l'application des P&C. Néanmoins, des lacunes importantes dans la satisfaction de l'un ou l'autre des Principes entraîneront la disqualification du candidat à la certification ou, le cas échéant, le retrait du certificat. Ces décisions seront prises par les certificateurs, individuellement, guidés à la fois par le degré de conformité atteint pour chaque Critère et par l'importance et les conséquences d'un échec. Une certaine souplesse est

permise pour tenir compte des circonstances locales.

L'échelle et l'intensité de l'exploitation, la rareté des ressources affectées, la fragilité relative de l'écosystème sont autant d'éléments qui seront considérés lors de toutes les enquêtes de certification. Les différences et les difficultés d'interprétation des P&C seront traitées par les normes nationales, ou locales, de bonne gestion forestière. Ces normes, qui doivent être élaborées dans chaque pays, ou région concernée, seront évaluées par des certificateurs et d'autres parties concernées, au coup par coup. Au besoin, le mécanisme de résolution des différends du FSC peut intervenir dans le cours de l'évaluation. De plus amples informations à ce sujet figurent dans les statuts du FSC, la procédure d'accréditation et les lignes directrices pour certificateurs.

Les P&C devraient être utilisés en conjonction avec les lois et règlements nationaux et internationaux. Le FSC prétend compléter, non supplanter, les autres initiatives qui soutiennent la gestion responsable des forêts dans le monde.

Le FSC conduira, en outre, des activités éducatives visant à accroître la conscience du public de l'importance des points suivants:

- * L'amélioration de la gestion forestière,
- * l'incorporation de tous les coûts liés à la gestion et à la production dans le prix des produits en bois,
- * la promotion de l'usage le meilleur et le plus efficace des ressources de la forêt,
- * la réduction des déchets et des dommages et
- * la renonciation à la surconsommation et à la surproduction.

Le FSC offrira aussi une orientation à ceux qui sont chargés de préparer la politique à ce sujet, en incluant l'amélioration de la législation et des politiques en matière de gestion forestière.

PRINCIPE # 1: RESPECT DES LOIS ET DES PRINCIPES DU FSC

La gestion forestière doit se conformer à toutes les lois en vigueur dans le pays où elle a lieu ainsi qu'à tous les traités internationaux dont ce pays est signataire. Elle sera de même conforme aux "Principes et Critères" du FSC.

- 1.1. La gestion forestière doit respecter toutes les lois locales et nationales ainsi que répondre à toutes les exigences administratives.
- 1.2. Toutes les taxes, honoraires ou autres redevances applicables et prévues par la loi doivent être payées.
- 1.3. Dans les pays signataires, les clauses de tous les accords internationaux, tels la CITES, les Conventions de l'OIT, ITTA et la Convention sur la Diversité

Biologique, doivent être respectées.

- 1.4. Les éventuels conflits entre lois, règlements et les "Principes et Critères du FSC" doivent être évalués en fonction de la certification, cas par cas, par les certificateurs et les parties concernées.
- 1.5. Les aires soumises à la gestion forestière devraient être protégées de la récolle et la colonisation illégale, ainsi que d'autres activités défendues.
- 1.6. Les gestionnaires forestiers doivent faire la preuve de leur adhérence à longue échéance aux "Principes et Critères" du FSC.

PRINCIPE #2: PROPRIÉTÉ FONCIÈRE, DROITS D'USAGE ET RESPONSABILITÉS ***La propriété foncière et les droits d'usage à***

long terme des ressources du terrain et de la forêt doivent être clairement définis, documentés et légalement établis.

- 2.1. L'évidence des droits de longue date de l'usage de la forêt doit être établie (par exemple titre foncier, droits coutumiers ou baux).
- 2.2. Les communautés locales au bénéfice de droits légaux ou coutumiers d'utilisation foncière doivent garder un contrôle sur les opérations forestières, autant qu'il soit nécessaire, de manière à leur permettre de protéger leurs droits et leurs ressources, à moins qu'elles ne délèguent, librement et bien informées, ce contrôle à d'autres agences.
- 2.3. Des mécanismes adéquats seront employés pour résoudre les conflits de propriété ou d'usage. Les circonstances et l'état de toute dispute marquante seront explicitement considérés lors de l'évaluation pour la certification. En principe, l'existence de conflits d'une certaine ampleur, impliquant un nombre significatif de parties, disqualifiera en général les opérations forestières du certificat.

PRINCIPE #3: DROIT DES PEUPLES INDIGÈNES

Les droits légaux et coutumiers des peuples indigènes à la propriété, à l'usage et à la gestion de leur terrains, territoires et ressources doivent être reconnus et respectés.

- 3.1. Les peuples indigènes doivent contrôler la gestion des forêts sur leurs terres et territoires, à moins qu'ils ne délèguent, librement et bien informés, ce contrôle à d'autres agences.
- 3.2. La gestion des forêts ne doit ni menacer, ni diminuer, directement ou non, les ressources ou les droits fonciers des peuples indigènes.

- 3.3. Les lieux de signification culturelle, économique, écologique ou religieuse, particulière pour les peuples indigènes doivent être clairement identifiés, en collaboration avec les peuples indigènes et reconnus et protégés par les gestionnaires forestiers.
- 3.4. Les peuples indigènes doivent recevoir une compensation pour l'application de leur savoir traditionnel en matière de l'utilisation d'espèces forestières ou l'application de systèmes de gestion des opérations forestières. Cette compensation doit être librement et formellement accordée avec leur autorisation libre et informée avant que les opérations forestières commencent.

PRINCIPE 4: RELATIONS COMMUNAUTAIRES ET DROITS DES TRAVAILLEURS

Les opérations de gestion forestière doivent maintenir ou améliorer le bien-être social et économique, à long terme, des travailleurs forestiers et des communautés locales.

- 4.1. Les communautés habitant dans ou près de la région sous gestion forestière devraient recevoir des opportunités en matière d'emploi, de formation ou d'autres services.
- 4.2. Les opérations de gestion forestière devraient répondre ou dépasser les exigences des lois ou des autres règlements applicables en matière de santé et de sécurité des employés et, le cas échéant, de leur famille.
- 4.3. Les droits des travailleurs à s'organiser et à négocier librement avec leurs employeurs doivent être garantis, comme stipulé dans les conventions 87 et 98 de l'Organisation Internationale du Travail (O.I.T.).
- 4.4. La planification et les opérations de gestion doivent tenir compte des résultats d'évaluations d'impact social.

Des consultations doivent être maintenues avec les individus et groupes directement touchés par les opérations de la gestion forestière.

- 4.5. Des mécanismes appropriés doivent être employés pour permettre la résolution des différends et pour accorder des compensations en cas de perte ou de dommages affectant les droits légaux et coutumiers, la propriété, les ressources ou les moyens de subsistance des habitants locaux. Des mesures doivent être prises pour empêcher de tels dommages ou de telles pertes.

PRINCIPE #5: PRESTATIONS DE LA FORÊT
Les opérations de gestion forestière doivent encourager l'utilisation efficace des multiples produits et services de la forêt pour en garantir la viabilité économique ainsi qu'une large variété de prestations environnementales et sociales.

- 5.1. La gestion forestière devrait s'efforcer d'atteindre une viabilité économique tout en tenant compte de la totalité des coûts environnementaux, sociaux et opérationnels, ainsi que des investissements nécessaires à maintenir la productivité écologique de la forêt.
- 5.2. Les opérations de gestion forestière et de marketing devraient encourager l'usage et la transformation supérieure sur place des nombreux produits de la forêt.
- 5.3. Les gestionnaires forestiers devraient minimiser les déchets dus à l'extraction et à la transformation sur place, ainsi qu'éviter les dommages causés aux autres ressources de la forêt.
- 5.4. Les gestionnaires forestiers devraient tendre à renforcer et à diversifier l'économie locale en évitant de

dépendre d'un seul produit.

- 5.5. Les opérations de la gestion forestière doivent reconnaître, maintenir et, le cas échéant, augmenter la valeur des services et ressources de la forêt, tels que les systèmes hydriques et les pêcheries.
- 5.6. Les taux de récolte des produits de la forêt ne doivent pas excéder les niveaux qui permettent le maintien à perpétuité de l'exploitation au même rythme.

PRINCIPE #6: IMPACT ENVIRONNEMENTAL
La gestion forestière doit maintenir la diversité biologique et les valeurs qui y sont associées, les ressources hydriques, les sols, ainsi que les paysages et les écosystèmes fragiles et uniques, de manière à assurer la conservation des fonctions écologiques et l'intégrité de la forêt.

- 6.1. Des évaluations d'impacts doivent être réalisées, en relation avec l'échelle et l'intensité de la gestion forestière ainsi qu'en fonction de la rareté des ressources concernées. Ces évaluations doivent être adéquatement intégrées au système de gestion. Elles doivent traiter aussi bien de la protection des paysages que des impacts des installations de transformation sur place. Les évaluations doivent être effectuées avant le commencement des opérations dommageables.
- 6.2. Des garanties pour la protection d'espèces rares et menacées et de leur habitat (par exemple, zones de nidification et d'alimentation) doivent exister. Des zones de conservation et des surfaces de protection, en relation avec l'échelle et l'intensité de la gestion forestière, ainsi qu'en fonction de la rareté des ressources concernées doivent être établies. La chasse, le

- piégeage et la collecte inadéquats doivent être contrôlés.
- 6.3. Les fonctions et les valeurs écologiques doivent être maintenues intactes, améliorées ou restaurées, notamment:
- a) la régénération et la succession de la forêt;
 - b) la diversité génétique, la diversité des espèces et des écosystèmes;
 - c) les cycles naturels qui affectent la productivité de l'écosystème forestier.
- 6.4. Des échantillons représentatifs des écosystèmes existants dans le paysage doivent être protégés dans leur état naturel et indiqués sur les cartes, en relation avec l'échelle et l'intensité de l'exploitation ainsi qu'en fonction de la rareté des ressources concernées.
- 6.5. Des lignes directrices écrites doivent être préparées et appliquées de façon à contrôler l'érosion, à minimiser les dommages causés lors de la récolte (ou abattage), lors de la construction de routes et lors de toute autre nuisance d'ordre mécanique et de façon à protéger les ressources hydriques.
- 6.6. Les systèmes de gestion doivent promouvoir le développement et l'adoption de méthodes non chimiques respectueuses de l'environnement pour la lutte phytosanitaire et s'efforcer d'éviter l'usage de pesticides chimiques. Les produits recensés de types 1A et 1B selon l'Organisation Mondiale de la Santé, ceux à base de chlorure d'hydro carbone, ceux qui sont persistants, toxiques ou dont les dérivés s'accumulent dans la chaîne alimentaire et restent biologiquement actifs au-delà de leur usage prévu, de même que tout pesticide mis à ban par des traités internationaux doivent être proscrits. Si des produits chimiques sont utilisés, un équipement et une formation adéquate doivent être fournis aux opérateurs afin de minimiser les risques pour la santé ou l'environnement.
- 6.7. Les produits chimiques, leurs récipients, les déchets non organiques, solides ou liquides, notamment d'huile et de carburant, doivent être évacués de manière environnementalement appropriée, hors du site des opérations forestières.
- 6.8. L'utilisation d'agents de contrôle biologique doit être documentée, minimisée, suivie et strictement contrôlée, selon les lois nationales et selon des protocoles scientifiques internationalement reconnus. L'usage d'organismes génétiquement modifiés doit être proscrit.
- 6.9. L'utilisation d'espèces exotiques doit être soigneusement contrôlée et activement suivie afin d'éviter des impacts écologiques négatifs.
- 6.10. La conversion à plantations ou à des sols d'utilisation non forestière ne doit pas avoir lieu, sauf dans des circonstances où la conversion:
- a) signifie une partie très limitée de l'unité de gestion forestière; et
 - b) n'a pas lieu sur des régions forestières avec une haute valeur de conservation; et
 - c) permettra des prestations de conservation claires, substantielles, additionnelles et de long terme tout au long de l'unité de gestion forestière.

PRINCIPE # 7: PLAN DE GESTION

Un plan de gestion, en relation avec l'échelle et l'intensité de l'exploitation, doit être écrit, appliqué et mis à jour. Les objectifs à long terme de la gestion et les moyens d'y parvenir doivent être clairement indiqués.

- 7.1. Le plan de gestion et ses annexes doivent comporter:
- a) les objectifs de la gestion;
 - b) une description des ressources forestières à gérer, des contraintes environnementales, des conditions d'utilisation et de propriété, des conditions socio- économiques et un profil des territoires adjacents;
 - c) une description du système de sylviculture et/ou d'un autre système de gestion, basée sur l'écologie de la forêt en question et sur des informations obtenues par des inventaires de ressources;
 - d) une justification de la récolte annuelle et du choix d'espèces;
 - e) les dispositions prises pour effectuer le suivi de la croissance et du rythme;
 - f) les sauvegardes environnementales basées sur les évaluations de l'environnement;
 - g) les plans pour l'identification et la protection des espèces rares et menacées;
 - h) des cartes indiquant les ressources de la forêt, les aires protégées, les activités de gestion envisagées et le système de propriété foncière;
 - i) une description et une justification des techniques d'extraction et de l'équipement qui sera utilisé.
- 7.2. Le plan de gestion doit être périodiquement révisé afin d'y incorporer les résultats du suivi ou de nouvelles informations techniques et scientifiques, de même que pour répondre aux changements des conditions sociales, économiques et environnementales.
- 7.3. Les travailleurs forestiers doivent recevoir une formation adéquate et être suffisamment encadrés pour assurer la mise en pratique correcte du plan de gestion.
- 7.4. Tout en respectant la confidentialité de l'information, les responsables de la

gestion forestière doivent fournir au public un résumé public des éléments de base du plan de gestion, tels qu'ils sont énumérés dans le Critère 7.1.

PRINCIPE #8 : SUIVI ET ÉVALUATIONS

Un suivi, en relation avec l'échelle et l'intensité de l'exploitation forestière, doit être conduit pour évaluer la condition de la forêt, les rendements des produits forestiers, la filière du bois, les opérations de gestion et leurs impacts sociaux et environnementaux.

- 8.1. La fréquence et l'intensité du suivi devraient être déterminées en fonction de la taille et de l'intensité des opérations de la gestion forestière, ainsi que de la sensibilité et la complexité relatives de l'écosystème affecté. Les procédures de suivi devraient être conséquentes et pouvoir être dupliquées à travers du temps afin de permettre la comparaison des résultats et une évaluation des changements.
- 8.2. La gestion forestière devrait inclure la recherche et le stockage des données nécessaires au suivi, comme minimum:
- a) du rendement de tous les produits extraits de la forêt;
 - b) des taux de croissance, de ceux de régénération et de la condition de la forêt;
 - c) de la composition et des changements constatés de la flore et de la faune;
 - d) des impacts sociaux et environnementaux de l'extraction et des autres opérations;
 - e) des coûts, de la productivité et de l'efficacité des opérations de gestion.
- 8.3. Le gestionnaire forestier doit procurer toute la documentation nécessaire aux organismes de suivi et certification pour leur permettre de suivre la filière de chaque produit forestier depuis son origine. C'est ce qu'on appelle « filière

d'approvisionnement ».

- 8.4. Les résultats du suivi doivent être incorporés dans la mise en place et dans les révisions du plan de gestion.
- 8.5. Tout en respectant la confidentialité des informations, les gestionnaires forestiers doivent fournir un résumé public des indicateurs du suivi, ceux du Critère 8.2 inclus.

PRINCIPE # 9: CONSERVATION DES FORÊTS AVEC UNE HAUTE VALEUR DE CONSERVATION

Les activités de gestion des forêts avec une haute valeur de conservation devront conserver ou augmenter les attributs qui les caractérise. Les décisions sur les forêts avec une haute valeur de conservation seront toujours considérées dans le contexte d'un Principe de Précaution.

- 9.1 L'évaluation pour déterminer la présence des attributs compatibles avec les Forêts avec une Haute Valeur de Conservation sera complétée suivant l'échelle et l'intensité de la gestion forestière.
- 9.2 La partie de consultation de la procédure de certification doit se concentrer sur les attributs de conservation identifiés et sur les options pour la conservation à partir de ce moment.
- 9.3 Le plan de gestion devra comprendre et mettre en pratique des mesures spécifiques pour garantir la conservation et/ou amélioration des attributs de conservation correspondants compatibles avec le Principe de Précaution. Ces mesures devront être comprises dans le résumé public du plan de gestion.
- 9.4 Une surveillance annuelle devra être

conduite pour évaluer l'effectivité des mesures employées pour conserver ou accroître les attributs de conservation applicables.

PRINCIPE # 10: PLANTATIONS

Les plantations doivent être planifiées et aménagées de conformité avec les Principes et Critères 1 – 9, et le Principe 10 avec son critère correspondant. Même si les plantations sont capables d'offrir une variété de prestations sociales et économiques et contribuent à satisfaire les besoins mondiaux de produits forestiers, elles devraient être un complément de la gestion des forêts naturelles, réduire les pressions sur celles-ci et promouvoir leur restauration et conservation.

- 10.1 Les objectifs de gestion des plantations, y inclus les objectifs de conservation et restauration des forêts naturelles doivent être établis avec toute précision dans le plan de gestion et clairement démontrés dans la mise en pratique du plan.
- 10.2 Le dessin et la disposition des plantations devraient promouvoir la protection, restauration et conservation des forêts naturelles et éviter d'accroître la pression sur les forêts naturelles. Les corridors naturels, les zones bordant les cours d'eau et une mosaïque de peuplements d'âges et périodes de rotation différents, compatibles avec l'échelle de l'opération doivent être utilisés lors de la mise en place des plantations. L'échelle et la disposition de blocks de plantations doivent être compatibles avec les modèles des peuplements trouvés dans le paysage naturel.
- 10.3 La diversité de la composition des plantations est préférable, de façon à améliorer la stabilité économique, écologique et sociale. Cette diversité peut inclure la taille et distribution

- spatiale des unités de gestion à l'intérieur du paysage, le nombre et la composition génétique des espèces, les classes et structures d'âge.
- 10.4 La sélection d'espèces à planter devrait être fondée sur l'adaptabilité du site et la convenance vis à vis des objectifs de gestion. Pour accroître la conservation de la diversité biologique, on préfère les espèces natives aux espèces exotiques lors de l'établissement des plantations et la restauration d'écosystèmes dégradés. Les espèces exotiques seront utilisées seulement si leur fonctionnement est supérieur à celui des espèces natives et devront être soigneusement surveillées pour détecter la mortalité, des maladies ou des éruptions d'insectes peu usuels ainsi que des impacts écologiques négatifs.
- 10.5 Une proportion de l'aire forestière totale gérée selon l'échelle de la plantation et qui sera déterminée dans les normes régionales, devra être gérée pour restaurer le site à sa condition de forêt naturelle.
- 10.6 Des mesures seront prises pour conserver ou améliorer la structure du sol, sa fertilité et l'activité biologique. Les techniques et les taux de récolte, la construction et entretiens de routes et de chemins et la sélection d'espèces ne devront pas résulter en une dégradation du sol de long terme ou causer des effets adverses sur la qualité et la quantité d'eau, ni dans une déviation importante des modèles d'égouts des rivières.
- 10.7 Des mesures devront être prises pour éviter et prévenir des éruptions de fléaux, maladies, feu et introduction de plantes du genre envahisseur. Une gestion intégrée de fléaux devra être une partie essentielle du plan de gestion, s'appuyant plutôt sur des méthodes de prévention et contrôle biologique que sur les pesticides et engrais chimiques. Les gestionnaires des plantations devront s'efforcer pour abandonner les pesticides et engrais chimiques, y inclus leur utilisation dans les pépinières. L'emploi de produits chimiques est mentionné aussi dans les Critères 6.6. et 6.7.
- 10.8 Selon l'échelle et la diversité de l'opération, la surveillance des plantations devra inclure des évaluations à intervalles réguliers des impacts écologiques et sociaux dans le site, (par exemple la régénération naturelle, les effets sur les ressources hydriques et la fertilité des sols, et les impacts sur le bien-être local et social), ainsi que les éléments décrits dans les Principes 8, 6 et 4. Aucune espèce ne devra être plantée à grande échelle jusqu' à ce que des essais locaux et/ou l'expérience n'aient prouvé qu'elle s'adapte bien du point de vue écologique au site, elle n'est pas du type envahisseur et n'a pas des impacts écologiques significativement négatifs sur d'autres écosystèmes. Il faut prêter grande attention aux aspects sociaux de l'achat de terres pour les plantations, principalement la protection des droits locaux de propriété, d'usage ou d'accès.
- 10.9 Les plantations établies sur des aires transformées à partir de forêts naturelles après Novembre 1994 ne pourront pas normalement qualifier à être certifiées. La certification sera autorisée dans des circonstances où il y a une évidence suffisante offerte à l'Entité de Certification que le gestionnaire/propriétaire n'est pas directement ou indirectement responsable de cette conversion.
- Les Membres fondateurs du FSC et le Conseil de Direction ont ratifié les Principes 1*

à 9 en Septembre 1994.

Les Membres du FSC et le Conseil de Direction ont ratifié le Principe 10 en Février 1996.

La révision du Principe 9 et l'addition des Critères 5.10 et 10.9 ont été ratifiés par les Membres du FSC et le Conseil de Direction en Janvier 1999.

La définition du Principe de Précaution a été ratifiée lors de l'Assemblée Générale en Juin 1999.

GLOSSAIRE

Les mots de ce document sont utilisés tel qu'ils sont définis dans la plupart des dictionnaires de normes . Le sens précis et l'interprétation de certaines phrases (comme communautés locales) devra être décidé dans le contexte local par les gestionnaires et les certificateurs. Dans ce document les mots suivants veulent dire :

Agents de contrôle biologique.

Organismes vivants utilisés pour éliminer ou contrôler la population d'autre organismes vivants.

Autres types de forêts. Aires forestières qui ne correspondent pas aux critères pour les forêts naturelles ou les plantations, définies plus précisément dans les normes nationales ou régionales de gestion forestière approuvées par le FSC.

Critère. Moyen qui permet de juger si, oui ou non, un principe (de gestion forestière) est rempli.

Cycles naturels. Phénomène en cycle des substances nutritives et les minéraux résultat des interactions entre sols, eau, plantes et animaux dans des environnements forestiers qui ont une influence sur la productivité écologique d'un site donné.

Diversité biologique. La variabilité entre les organismes vivants de n'importe quelle origine, y inclus, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et hydriques et les complexes écologique desquels ils font parti ; ici sont compris la diversité des espèces mêmes, entre espèces et des écosystèmes (Voir la Convention sur la Diversité Biologique, 1992).

Droits coutumiers. Droits qui résultent d'une longue série d'actions habituelles ou coutumières, constamment répétés, qui, par cette répétition et par un assentiment continu, ont acquis la force de loi dans une

unité géographique ou sociologique.

Droits d'usage. Droits à l'usage des ressources forestières qui peuvent être définis par la coutume locale, par des accords mutuels, ou prescrits par d'autres entités détenant des droit d'accès. Ces droits peuvent limiter l'usage de ressources particulières à des niveaux de consommation spécifiés ou à des techniques de récolte particulières.

Ecosystème. Communauté de toutes les plantes, de tous les animaux et de leur environnement physique qui fonctionnent en tant qu'unité interdépendante.

Espèce en voie de disparition. Toute espèce menacée d'extinction totale ou partielle imminente.

Espèce exotique. Essence introduite, ni locale, ni endémique de l'aire considérée.

Espèce menacée. Toute espèce susceptible d'être classée "en voie de disparition", au moins partielle, dans un avenir prévisible.

Espèce locale. Espèce qui pousse naturellement dans la région, endémique de cette aire.

Filière du bois. Canal par lequel les produits sont distribués depuis leur origine dans la forêt jusqu'aux consommateurs finaux.

Forêt avec une Haute Valeur de Conservation. Les Forêts avec une Haute Valeur de Conservation sont celles qui possèdent un ou plusieurs des attributs suivants :

- a) des aires forestières qui contiennent au niveau régional ou national des concentrations importantes de valeurs de la biodiversité (par exemple, endémiques, espèces menacées, refuge) ; et/ou grandes forêts au niveau

du paysage qui se trouvent dedans ou contiennent l'unité de gestion, où se trouvent des populations viables de la plupart si non de toutes les espèces qui poussent naturellement suivant des modèles naturels de distribution et abondance.

- b) Aires forestières qui sont ou contiennent des écosystèmes rares, menacés ou en danger.
- c) Aires forestières qui offrent des services de la nature fondamentaux dans des situations critiques (par exemple, protection hydrique, control de l'érosion).
- d) Aires forestières qui sont fondamentales pour satisfaire les nécessités essentielles des communautés locales (par exemple subsistance, santé) et/ou qui sont critiques pour l'identité traditionnelle et culturelle des communautés locales (aires d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse identifiées avec la coopération des communautés locales).

Forêt naturelle. Aire forestière où la plupart des principales caractéristiques et les éléments clé de l'écosystème local, tels que la complexité, la diversité et la structure sont présents, comme définis dans les normes nationales et régionales approuvés par le FSC.

Gestion/gestionnaire forestier. Personnel responsable de la gestion opérationnelle de la ressource forestière et de l'entreprise, et également le système et la structure de gestion et les opérations de planification et de terrain.

Intégrité de la forêt. Composition, dynamique, fonctions et attributs structurels d'une forêt naturelle.

Lois locales. Toute norme légale édictée par des organismes de gouvernement dont la juridiction est inférieure à celle de la nation, telle que les normes départementales, municipales et

coutumières.

Long terme. L'échelle de temps du propriétaire ou gestionnaire forestier comme décrit dans les objectifs du plan de gestion, le taux de récolte et le compromis de maintenir une couverture forestière continue. La période de temps va varier selon le contexte et les conditions écologiques, et sera une fonction de combien de temps il lui faut à un écosystème donné pour récupérer sa structure et composition naturelle après la récolte ou la nuisance, ou pour produire des conditions de maturité ou primaires.

Organismes génétiquement modifiés. Organismes biologiques induits par plusieurs moyens pour conformer des changements génétiques structuraux.

Paysage. Mosaïque géographique composée d'écosystèmes interactifs et qui résulte de l'influence et des interactions géologiques, topographiques, climatiques, des sols et l'homme dans une aire donnée.

Peuples indigènes. « Les descendants vivants des peuples qui habitaient le territoire actuel d'un pays total ou partiellement au moment où des individus d'une culture différente sont arrivés d'une autre part du monde, les ont assujettis, par conquête, établissement o par quelque autre moyen, les ont réduits à une situation non dominante ou de colonisation ; lesquels vivent aujourd'hui de conformité plutôt avec leurs habitudes et traditions particulières sociales, économiques et culturelles qu'avec les institutions du pays duquel ils font partie maintenant, sous une structure d'État qui incorpore principalement les caractéristiques nationales sociales et culturelles d'autres segments de la population qui prédomine. » (Définition de travail adoptée para le Groupe de Travail de NU sur les Peuples Indigènes).

Plantation. Aires de forêt où manquent les

principales caractéristiques et les éléments clé des écosystèmes locaux, selon la définition donnée par les normes de gestion forestière nationales et régionales approuvées par le FSC; qui résultent de l'activité humaine (plantation, semis ou traitement sylvicultural intensif).

Principe. Règle ou élément essentiel de gestion forestière, dans le cas du FSC.

Produits chimiques. Palette d'engrais, d'insecticides, de fongicides et d'hormones utilisés dans la gestion forestière.

Produit non ligneux. Tous les produits de la forêt qui ne sont pas du bois, y compris ceux qui s'obtiennent des arbres (feuilles, résine, etc.) ainsi que tout autre produit de plante ou animal.

Propriété foncière Accords socialement définis para des individus ou des groupes, reconnus par des statuts légaux ou la pratique coutumière, sur l'ensemble de droits et obligations de la propriété, accès et/ou utilisation d'une partie déterminée de terre ou les ressources associées là dedans (para exemple, arbres individuels, espèces de plantes, eau, minéraux, etc.).

Sylviculture. Art de produire et de soigner une forêt en manipulant son établissement, sa composition et sa croissance pour mieux atteindre les objectifs de son propriétaire. Cela peut, ou non, comprendre la production de bois.

Succession. Changement progressif, causé par un processus naturel (non humain), dans la composition des espèces et de la structure communautaire de la forêt au cours du temps.

Terrains et territoires indigènes

L'environnement total des terres, air, eau, mer, mer-glace, flore et faune, ainsi que d'autres ressources qui traditionnellement on été propriété des peuples indigènes ou

qui ont été occupés ou utilisés para ces peuples (Avant-projet de la Déclaration des Droits des Peuples Indigènes : Partie VI).

Valeurs de diversité biologique. Les valeurs intrinsèques écologiques, génétiques, sociales, économiques, scientifiques, éducatives, culturelles, récréationnelles et esthétiques de la diversité biologique et ses éléments (voir la Convention sur Diversité Biologique, 1992).